

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ALLOCUTION DE

S.E. M. SHUNJI YANAI

PRÉSIDENT
DU

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

À L'OCCASION DE LA PRÉSENTATION DU
RAPPORT DU TRIBUNAL

À LA

VINGT-DEUXIÈME RÉUNION DES ÉTATS PARTIES À LA
CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

LE 4 JUIN 2012

Tribunal international du droit de la mer
Téléphone : +49 (40) 35607-0. Télécopieur : +49 (40) 35607-245
Site Internet : www.tidm.org. Adresse électronique : itlos@itlos.org

Madame la Présidente,

1. C'est pour moi un grand honneur et un privilège de prendre la parole pour la première fois devant la Réunion des Etats Parties en ma qualité de Président du Tribunal. Au nom du Tribunal, permettez-moi de vous féliciter chaleureusement de votre élection à la présidence de cette Réunion, dont je suis certain que sous votre direction éclairée, elle sera fructueuse. Permettez-moi également d'exprimer ma gratitude à votre prédécesseur, Monsieur l'Ambassadeur Camillo Gonsalves, pour le travail accompli et l'appui qu'il a apporté au Tribunal.

2. Le Rapport annuel du Tribunal, qui couvre la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011, vous a été soumis. Comme c'est l'usage, il passe en revue les activités judiciaires du Tribunal et le travail accompli au cours de ses deux sessions ordinaires. Il fait également état de la situation financière du Tribunal en 2011. Je n'ai nullement l'intention d'en paraphraser la teneur. Je souhaiterais toutefois attirer l'attention sur plusieurs de ses principaux éléments et donner quelques renseignements supplémentaires sur les activités récentes. J'évoquerai par ailleurs brièvement les questions budgétaires.

3. Je souhaite tout d'abord rappeler que, les 15 et 16 juin 2011, la vingt et unième Réunion des Etats Parties a élu sept membres du Tribunal pour un mandat de neuf ans. Quatre de ces membres ont été réélus, à savoir: MM. les Juges Cot (France), Gao (Chine), Lucky (Trinité-et-Tobago) et Ndiaye (Sénégal). Les trois juges nouvellement élus sont Mme la Juge Kelly (Argentine), MM les Juges Attard (Malte) et Kulyk (Ukraine).

4. Le 1^{er} octobre 2011, j'ai été élu Président du Tribunal pour un mandat de trois ans. Le même jour, M. le juge Hoffman a été élu Vice-Président. M. le juge Golitsyn a été élu Président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins le 6 octobre 2011. En ce qui concerne le Greffe, il convient d'ajouter que les juges ont réélu M. Philippe Gautier aux fonctions de Greffier le 22 mars 2011 et M. Doo-young Kim aux fonctions de Greffier adjoint le 21 mars 2012.

5. Je voudrais également saisir cette occasion pour remercier mon prédécesseur immédiat, M. le juge José Luis Jesus, de la contribution remarquable qu'il a apportée aux travaux du Tribunal.

Madame la Présidente,

6. Je suis heureux de vous informer que l'année 2011 s'est caractérisée par une forte expansion des activités judiciaires du Tribunal. Celle-ci témoigne non seulement de l'accroissement du nombre des affaires mais aussi de la complexité et de la diversité croissantes des questions soumises au Tribunal. En 2011, le Tribunal a été saisi de quatre affaires au total, qui touchent à des questions très diverses. Il s'agit notamment de la délimitation des frontières maritimes, des responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des

entités dans la Zone, de l'immobilisation de navires dans le contexte d'activités liées à des recherches scientifiques en mer et de la protection du patrimoine culturel, ou encore de demandes de réparation résultant de la saisie de navires. Permettez-moi de décrire les principaux faits nouveaux concernant ces affaires.

7. Le Tribunal a, le 14 mars 2012, rendu un arrêt dans sa première affaire de délimitation d'une frontière maritime, à savoir le différend concernant la délimitation maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Affaire No.16). Les audiences se sont tenues du 8 au 24 septembre 2011, et ont été immédiatement suivies des délibérations judiciaires.

8. Dans son arrêt, le Tribunal a délimité la frontière maritime entre les Parties dans la mer territoriale, dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental. Une caractéristique marquante de cette affaire était que le Tribunal devait également se prononcer sur la délimitation entre les Parties du plateau continental au-delà de 200 milles marins.

9. En ce qui concerne la délimitation de la mer territoriale, le Tribunal a conclu qu'il n'existait pas d'accord entre les Parties au sens de l'article 15 de la Convention. Ayant également conclu qu'il n'existait ni titre historique ni autres circonstances spéciales pertinents dans la zone à délimiter, le Tribunal a entrepris de délimiter la mer territoriale en traçant une ligne d'équidistance, en application de l'article 15 de la Convention.

10. Passant à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental en deçà de 200 milles marins, le Tribunal a appliqué la méthode équidistance/circonstances pertinentes en suivant l'approche en trois étapes mise au point dans les décisions les plus récentes en la matière. Il a d'abord construit sa propre ligne d'équidistance provisoire. Il a ensuite établi que l'effet d'amputation produit par la concavité de la côte du Bangladesh était une circonstance pertinente. Il a donc décidé d'ajuster la ligne d'équidistance provisoire.

11. En ce qui concerne le plateau continental au-delà des 200 milles marins, le Tribunal a d'abord déterminé qu'il était compétent pour délimiter le plateau continental dans sa totalité. Il a ensuite examiné des questions portant, notamment, sur le fait de savoir si les Parties avaient ou non un titre sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins, ainsi que sur le sens de l'expression « prolongement naturel » et ses rapports avec celle de « marge continentale ». A l'issue de cet examen, le Tribunal a conclu que les Parties avaient des titres se chevauchant sur le plateau continental au-delà des 200 milles marins et il s'est attaché à délimiter cette zone. A cet égard, le Tribunal a déclaré – je cite –

« L'article 83 s'applique à la délimitation du plateau continental tant en deçà qu'au-delà de 200 milles marins. »
- fin de citation (paragraphe 454 de l'arrêt).

Le Tribunal a fait remarquer par ailleurs que – je cite –

« la méthode de délimitation à employer, dans le cas d'espèce portant sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins, ne diffère pas de celle utilisée en deçà de cette distance. En conséquence, la méthode équidistance/circonstances pertinentes reste d'application pour délimiter le plateau continental au-delà de 200 milles marins. »

– fin de citation (paragraphe 455 de l'arrêt).

12. Après avoir à nouveau examiné la question des circonstances pertinentes, le Tribunal a décidé que la ligne d'équidistance ajustée se poursuivrait en suivant la même direction au-delà de la limite de 200 milles marins à partir des côtes du Bangladesh jusqu'à ce qu'elle atteigne la zone où les droits d'Etats tiers pourraient être affectés. Il a ensuite vérifié l'absence de disproportion et est parvenu à la conclusion que la ligne d'équidistance ajustée n'entraînait aucune disproportion marquée dans l'attribution des espaces maritimes aux Parties, en comparaison avec le rapport entre les longueurs de leurs côtes respectives.

Madame la Présidente,

13. Je suis heureux de vous informer que l'arrêt en cette affaire a été rendu à peine plus de deux ans après l'introduction de l'instance, ce qui constitue un délai pour le moins court s'agissant d'une affaire de délimitation complexe.

14. Je souhaiterais maintenant évoquer l'Affaire No. 17. Le 1er février 2011, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a rendu son avis consultatif en l'affaire concernant les *Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*. Mon prédécesseur avait déjà attiré l'attention de la vingt et unième Réunion des Etats Parties sur les faits nouveaux en cette affaire à l'époque et une synthèse de l'avis figure aux paragraphes 49 à 55 du rapport annuel du Tribunal. Je souhaite toutefois souligner que pour la première fois, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins était saisie d'une affaire et que pour la première fois une demande d'avis consultatif était soumise au Tribunal. Alors que cette affaire a dû être examinée parallèlement à d'autres, elle a été traitée promptement et réglée un peu moins de neuf mois après la présentation de la demande. Je voudrais également faire remarquer que cet avis consultatif a reçu un accueil positif au sein de l'Autorité internationale des fonds marins, dont la Commission juridique et technique a, à sa dix-septième session, recommandé notamment que les modifications appropriées soient apportées au Règlement relatif aux nodules polymétalliques pour l'aligner sur le Règlement relatif aux sulfures polymétalliques concernant les meilleures pratiques écologiques et le développement futur de l'approche de précaution. La Commission a par ailleurs proposé de charger l'Autorité d'établir une législation

type afin d'aider les Etats qui patronnent à s'acquitter de leurs obligations, comme il était indiqué dans l'avis¹.

15. L'instance concernant le navire « Louisa » (Affaire No. 18), qui est pendante devant le Tribunal, a été introduite le 24 novembre 2010 par Saint-Vincent-et-les Grenadines contre le Royaume d'Espagne dans un différend concernant l'immobilisation du « Louisa ». Le demandeur affirme que le navire menait des recherches scientifiques conformément à un permis valide et qu'il a été immobilisé en violation d'un certain nombre de dispositions de la Convention. Pour sa part, le défendeur fait valoir que le navire a été immobilisé dans le cadre d'une procédure pénale et du fait d'infractions à la législation relative à la protection du patrimoine historique espagnol. Le 23 décembre 2010, le Tribunal a rendu une ordonnance portant sur la demande en prescription de mesures conservatoires présentée par Saint-Vincent-et-les Grenadines. Il doit maintenant examiner l'affaire au fond. Je voudrais préciser que toutes les pièces de procédure écrite ont été dûment déposées par les Parties et que les audiences doivent se tenir en octobre 2012. L'arrêt devrait être rendu au deuxième trimestre de 2013.

16. Le 4 juillet 2011, le Tribunal a été saisi d'une nouvelle affaire, celle du navire « Virginia G » (Affaire No. 19), qui a été introduite par notification d'un échange de notes entre le Panama et la Guinée-Bissau portant sur un différend concernant la saisie du « Virginia G ». Selon la demande d'indemnisation présentée par le Panama, le pétrolier « Virginia G » effectuait des opérations de ravitaillement en combustible des navires de pêche dans la zone économique exclusive de la Guinée-Bissau au moment de sa saisie, le 21 août 2009, par les autorités guinéennes, sa mainlevée ayant été par la suite prononcée le 22 octobre 2010. Le Panama demande réparation pour les dommages qui auraient été subis. Les dates d'expiration pour le dépôt des pièces de procédure écrite en l'affaire ont été fixées par des ordonnances datées du 18 août, du 30 septembre et du 23 décembre 2011. Le premier tour de plaidoiries écrites a pris fin le 30 mai 2012.

17. S'agissant de ces affaires, je voudrais souligner que le Tribunal s'est efforcé d'établir et de suivre des calendriers rigoureux en vue de s'acquitter de ses fonctions judiciaires avec efficacité et diligence.

Madame la Présidente,

18. Le rapport annuel décrit le rôle joué par le Président du Tribunal s'agissant de la nomination d'arbitres de tribunaux arbitraux constitués conformément à l'annexe VII de la Convention. Mon prédécesseur s'était acquitté de cette fonction

¹ Autorité internationale des fonds marins, Rapport de synthèse établi par le Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à sa dix-septième session, ISBA/17/C/13 (13 juillet 2011), paragraphe 31, disponible à l'adresse <http://www.isa.org.jm/files/documents/FR/17Sess/Council/ISBA-17C-13.pdf>

à l'occasion du différend entre Maurice et le Royaume-Uni concernant la « zone marine protégée » de l'archipel des Chagos.

19. Le Tribunal a tenu en 2011 deux sessions, au cours desquelles il a examiné des questions d'ordre juridique et judiciaire ainsi que des questions d'organisation et d'administration. Il a également examiné les faits nouveaux relatifs au droit de la mer et procédé à un échange de vues à ce sujet, activités qui ont été en partie menées par les chambres du Tribunal. Lors de ces sessions, le Tribunal a examiné des questions budgétaires, y compris son budget pour 2013-2014, le rapport sur les questions budgétaires pour les exercices 2009-2010 et 2011-2012, la situation de trésorerie, l'état des contributions et les conditions d'emploi et de rémunération des membres du Tribunal. En outre, le Tribunal a examiné des questions administratives, en particulier s'agissant du Statut du personnel et Règlement du personnel et du recrutement de fonctionnaires. Ont également été abordées des questions portant sur les locaux du Tribunal, la technologie judiciaire et les systèmes électroniques.

20. J'évoquerai brièvement ici les questions budgétaires. Trois documents portant sur les questions budgétaires intéressant le Tribunal ont été soumis à cette Réunion des États Parties, à savoir :

- Rapport sur les questions budgétaires pour les exercices 2009-2010 et 2011-2012 (document SPLOS/242);
- Nomination d'un commissaire aux comptes pour les exercices 2013-2016 (document SPLOS/243); et
- Projet de budget du Tribunal pour 2013-2014 (document SPLOS/2012/WP.1).

21. En ce qui concerne le projet de budget pour 2013-2014, je voudrais faire remarquer que les propositions relatives aux dépenses renouvelables partent du principe de croissance zéro, sous réserve cependant d'un ajustement pour des facteurs indépendants de la volonté du Tribunal. J'ai mentionné plus haut l'augmentation de la charge de travail judiciaire du Tribunal. Plus précisément, en 2013 et en 2014, le Tribunal devra, dans le cadre de ses activités judiciaires, examiner deux affaires au fond, à savoir les Affaires No. 18 et No. 19. En outre, il devrait demeurer prêt à traiter d'affaires urgentes, y compris celles relatives à la prompte mainlevée et les demandes en prescription de mesures conservatoires. Le projet de budget tient dûment compte de ces faits nouveaux, ce qui s'est donc traduit par quelques augmentations au titre des dépenses afférentes aux affaires. Le Greffier présentera des renseignements détaillés à ce sujet dans un exposé distinct.

Madame la Présidente,

22. Le Tribunal a mis en place un certain nombre d'initiatives visant à favoriser la diffusion des connaissances relatives à la Convention et à ses procédures de règlement des différends. Il convient de citer notamment le programme de stages, dont ont bénéficié, en 2011, 12 personnes originaires de 12 pays

différents. Il me faut mentionner également que le Tribunal a constitué un « fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer » destiné à apporter une aide financière à des candidats de pays en développement qui souhaitent participer à ce programme. Des contributions ont déjà été versées à ce fonds par une société de la République de Corée implantée à Hambourg ainsi que par l'Institut maritime de la République de Corée. Je saisis cette occasion pour les remercier de leur concours financier.

23. Une autre initiative est le programme de formation et de renforcement des capacités en matière de règlement des différends relevant de la Convention, mené avec l'appui de la Nippon Foundation. En 2011, ont participé à ce programme sept boursiers originaires des pays suivants: Angola, France, Jamaïque, Panama, Sénégal, Tonga et Viet Nam. Au cours de ce programme d'une durée de neuf mois, les participants ont assisté à des conférences sur des sujets ayant trait au droit de la mer et au droit maritime ainsi qu'à des cours de formation sur la négociation et la délimitation. Je remercie la Nippon Foundation de l'appui financier qu'elle accorde à ce programme.

24. Le Tribunal a également collaboré avec la Fondation internationale du droit de la mer (fondation constituée conformément au droit allemand) en vue de l'organisation de l'Académie d'été. La cinquième Académie d'été, sur le thème « Promouvoir la gouvernance des océans et le règlement pacifique des différends », s'est tenue du 24 juillet au 19 août 2011. Vingt-neuf personnes originaires de vingt-quatre pays différents y ont participé. Je souhaiterais saisir cette occasion pour remercier la Fondation d'avoir organisé l'Académie d'été.

25. Dans le contexte de ces activités, j'ai le plaisir d'informer la Réunion des Etats Parties qu'un nouveau fonds d'affectation spéciale a été créé en mai 2012, avec l'appui financier du China Institute of International Studies. Ce fonds d'affectation spéciale servira à financer les activités de formation du Tribunal et à accorder des bourses à des ressortissants de pays en développement souhaitant participer au programme de stages et à l'Académie d'été. Je souhaite adresser mes sincères remerciements au China Institute of International Studies.

Madame la Présidente,

26. Cette année marque le trentième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention, instrument qui a contribué dans une grande mesure au maintien de la paix dans le monde et de la sécurité en mer, à la promotion des activités économiques et à la protection du milieu marin. Pour atteindre ces buts, la possibilité de recourir à des mécanismes pacifiques pour régler les différends est de la plus haute importance et je constate que le Tribunal a joué un rôle de premier plan à cet égard.

27. Pour conclure, je souhaiterais exprimer ma gratitude au Conseiller juridique, au Directeur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et à son équipe pour le travail inestimable accompli dans le contexte de la

Convention et pour l'excellent esprit de coopération dont ils ont fait preuve à l'égard du Tribunal.

Je vous remercie de votre attention.